



Commentaire

Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024

M. Michel B.

*(Information des tiers lors de la
reprise d'une sépulture en terrain commun)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 juillet 2024 par le Conseil d'État (décision n° 492642 du 30 juillet 2024) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Michel B. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Dans sa décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions renvoyées

A. – Objet des dispositions renvoyées

1. – Le régime juridique de l'inhumation des défunts

L'inhumation des défunts et la gestion des sépultures est un service public dont sont chargées les communes¹. À ce titre, l'article L. 2223-1 du CGCT prévoit que « *Chaque commune (...) dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain*

¹ Après le décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII [12 juin 1804] qui constitue une étape fondatrice en instituant notamment un monopole communal en matière de cimetière justifié par des considérations hygiénistes, c'est à la fin du XIX^e siècle que la liberté des funérailles a été consacrée par la législation républicaine comme un principe cardinal du droit funéraire. Premier jalon des grands textes de laïcisation adoptés sous la III^e République, la loi du 15 novembre 1887 prévoit ainsi, à son article 3, que « *Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ». Pour un panorama de ces questions, voir, notamment, Jean-François Boudet, « Opérations funéraires : modes de sépulture et concessions », *Encyclopédie des collectivités locales*, 2018, et Damien Dutrieux, « Opérations funéraires », *JurisClasseur Collectivités territoriales*, fasc. 561, 21 juin 2022.

consacré à l'inhumation des morts »², et l'article L. 2213-8 du même code dispose que « *Le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ».

Pour ce qui est des sépultures³, deux régimes juridiques différents coexistent selon la forme de l'inhumation : si la loi prévoit qu'une sépulture en terrain commun est due gratuitement par la commune aux personnes qui entretenaient un lien avec cette dernière (inhumation en service ordinaire), l'inhumation peut également être accordée à titre onéreux en terrain concédé (concession funéraire particulière).

* L'inhumation en terrain commun, également appelée inhumation en service ordinaire⁴, résulte de l'obligation faite au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance⁵.

Cette inhumation est due gratuitement par la commune, notamment, aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile, et aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune⁶.

Dans ce cas, les proches d'une personne inhumée en terrain commun ne peuvent pas se prévaloir d'un droit réel sur l'emplacement⁷, à la différence des bénéficiaires de concessions.

* Les concessions funéraires, bien que constituant un mode d'inhumation traditionnel et courant, sont juridiquement facultatives pour les communes⁸, la loi prévoyant à cet égard que, « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et*

² L'article L. 2223-1 du CGCT ajoute que chaque commune de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, doivent également disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

³ Pour une vision d'ensemble du droit des sépultures : Ariane Gailliard, *Les Fondements du droit des sépultures*, Institut Universitaire Varenne, collection des thèses, 2017.

⁴ Ce mode de sépulture, le plus souvent utilisé historiquement pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou non réclamées par leurs familles, était aussi parfois appelé « carré de la fraternité » ou « carré des indigents ».

⁵ Article L. 2213-7 du CGCT.

⁶ Article L. 2223-3 du CGCT. L'inhumation est également due aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

⁷ L'article L. 2223-12 du CGCT prévoit cependant que « *Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* ».

⁸ « *Bien que fort répandue, il ne s'agit que d'une simple faculté, une commune pouvant parfaitement décider que les inhumations effectuées dans son cimetière le seront en service ordinaire* » (Damien Dutrieux, « La distinction entre droit à l'inhumation et droit à concession », *Les Petites affiches*, 28 septembre 1998, n° 116, p. 7).

*celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux »*⁹.

Contrat portant occupation du domaine public communal¹⁰, la concession est octroyée pour une durée qui peut aller de quinze ans à perpétuité¹¹, et à titre onéreux (elle suppose le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal).

Le bénéficiaire tire de celle-ci un « droit réel immobilier » sur le terrain¹², droit d'usage opposable à tous qui s'étend, par accession, aux constructions édifiées sur la concession¹³. Il peut ainsi y construire des caveaux, monuments et tombeaux¹⁴.

* Pour le reste, les conditions d'inhumation et d'exhumation des défunts et l'établissement des sépultures sont fixées par voie réglementaire.

Il en va ainsi, par exemple, du principe d'établissement de chaque sépulture dans des fosses individuelles¹⁵, des exigences tenant à leur espacement et dimensions¹⁶, et des conditions selon lesquelles elles peuvent être ouvertes pour accueillir de nouvelles dépouilles à l'issue du temps nécessaire à la dégradation des corps (cf. *infra*).

D'autres précisions peuvent figurer dans les textes d'application de la législation funéraire pris localement, dans leurs domaines respectifs de compétence, par la commune ou par le maire. Elles peuvent résulter notamment du règlement du cimetière, s'il en a été établi un par arrêté du maire en application de ses pouvoirs de police.

2. – Le droit de reprise des sépultures et le sort des restes exhumés

Comme le relevait le sénateur Jean-René Lecerf, « *La reprise des sépultures constitue une nécessité. Elle permet en effet non seulement d'attribuer des emplacements aux nouveaux défunts mais également de préserver la sécurité et*

⁹ Premier alinéa de l'article L. 2223-13 du CGCT.

¹⁰ Tribunal des conflits, 6 juillet 1981, *Jacquot*, Lebon, p. 507, et 4 juillet 1983, *François*, Lebon, p. 539. La concession y est définie comme un contrat comportant occupation du domaine public communal, qui relève de la juridiction administrative, avec compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des atteintes aux droits des concessionnaires présentant le caractère d'une emprise irrégulière ou d'une voie de fait.

¹¹ Article L. 2223-14 du CGCT. La distinction des concessions en fonction de leur durée remonte à l'ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843.

¹² Tribunal des conflits, 6 juillet 1981, *Jacquot*, et 4 juillet 1983, *François*, précités.

¹³ Cass. civ. 1^{re}, 13 mai 1980, n° 78-15.405. Voir également : Tribunal des conflits, 17 avril 2023, n° C4268.

¹⁴ Article L. 2223-13 du CGCT.

¹⁵ Article R. 2223-3 du CGCT.

¹⁶ Article R. 2223-4 du CGCT.

l'hygiène du cimetière, lorsque les concessions particulières ne sont pas suffisamment entretenues »¹⁷.

Il appartient au maire, compétent en matière de police funéraire, de procéder, dans certaines hypothèses, à la reprise des fosses en terrain commun et en terrains concédés, de même, par voie de conséquence, qu'à l'enlèvement des matériaux et ornements déposés sur ces fosses¹⁸.

Cette reprise, qui implique de fixer le sort des restes exhumés, et dont les modalités varient selon qu'il s'agit d'une concession funéraire ou d'une sépulture en terrain commun, obéit à des règles particulières afin de préserver le respect dû au défunt.

a. – Les modalités de la reprise

* Dans le cas de concessions funéraires – dont un titulaire s'est acquitté du prix et dispose alors d'un droit réel sur le terrain –, la loi autorise la reprise de la sépulture dans certaines hypothèses et en imposant des procédures destinées à s'assurer de la prise en compte des droits du concessionnaire ou des proches du défunt.

- La reprise est d'abord possible, dans le cas des concessions non perpétuelles, au terme de la durée pour laquelle elles ont été octroyées.

Toutefois, d'une part, les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables de plein droit au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement¹⁹, et ce n'est donc que si la nouvelle redevance n'est pas acquittée que le terrain concédé fait retour à la commune²⁰.

D'autre part, le législateur a prévu une durée de deux années pendant laquelle la reprise du terrain ne peut avoir lieu, afin de permettre aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de faire valoir leur droit de renouvellement²¹.

À cet égard, le dernier alinéa de l'article L. 2223-15 du CGCT prévoit que, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement, mais aussi, depuis sa modification par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022²², que les communes sont tenues d'informer par

¹⁷ Rapport n° 386 de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 13 juin 2006, p. 60.

¹⁸ CAA Bordeaux, 16 novembre 2020, n° 19BX00420 ; CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321.

¹⁹ Article L. 2223-15, alinéa 2, du CGCT.

²⁰ Article L. 2223-15, alinéa 3, du CGCT.

²¹ Ainsi, le terrain ne peut être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

²² Article 237 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement²³.

- La reprise peut également concerner les concessions funéraires à l'état d'abandon, c'est-à-dire lorsque, après une période de trente ans, elle a cessé d'être entretenue.

Dans ce cas, le maire constate cet état d'abandon par procès-verbal « *porté à la connaissance du public et des familles* » (article L. 2223-17 du CGCT)²⁴.

Ainsi, lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien²⁵ et, dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière²⁶.

* Enfin, le droit de reprise des communes peut s'exercer sur les sépultures en terrain commun.

Comme le résumait un rapporteur public du Conseil d'État, et à la différence des règles relatives à la reprise de concessions funéraires, « *[d]ans le cas des sépultures en terrain commun, les textes législatifs et réglementaires ne prévoient aucune formalité particulière avant de procéder à l'exhumation* »²⁷.

Les seules contraintes résultent de dispositions réglementaires fixant un délai minimal à respecter avant toute exhumation des restes, afin de tenir compte du rythme naturel de la décomposition des corps. L'article R. 2223-5 du CGCT

²³ Ce dernier état du droit résulte de la prise en compte par le législateur d'un revirement de jurisprudence du Conseil d'État concernant l'information des concessionnaires et de leurs ayants cause. En effet, le Conseil d'État jugeait initialement que les dispositions de l'ancien article L. 361-15 du code des communes prévoyant le retour à la commune des concessions funéraires, à défaut de paiement de la redevance à l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, n'imposaient au maire ni de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration, ni de notifier cette reprise à la famille (Conseil d'État, 26 juillet 1985, n° 36749, aux Tables ; Conseil d'État, 20 janvier 1988, n° 68454). Toutefois, à l'occasion de l'examen d'une QPC formée contre ces dispositions désormais codifiées à l'article L. 2223-15 du CGCT, il a, pour rejeter le grief tiré de l'atteinte à la garantie des droits, modifié sa position et neutralisé la portée de ces dispositions en dégageant de façon prétorienne une telle obligation d'information : il a ainsi jugé qu'« *il appartient au maire de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent* » (Conseil d'État, 11 mars 2020, n° 436693). Par la suite, le législateur est intervenu pour tenir compte de cette modification lors de l'examen de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 précitée.

²⁴ Par la suite, « *Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. / Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession* ».

²⁵ Article R. 2223-15 du CGCT.

²⁶ Article R. 2223-16 du CGCT.

²⁷ Laurent Cytermann, conclusions sous Conseil d'État, 11 mars 2020, précité.

prévoit ainsi, de façon générale, que « *L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années* ».

La reprise de la sépulture est décidée par une délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution²⁸. Elle se manifeste, concrètement, par un arrêté du maire, affiché aux portes de la mairie et du cimetière²⁹, qui précise la date de la reprise effective de la sépulture et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets laissés sur la sépulture³⁰.

Ces pratiques, que recommandent la doctrine et les instructions administratives³¹, s'autorisent d'une jurisprudence ancienne de la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant qualifié la reprise sans formalité de violation de sépulture constitutive d'un délit (en ce que l'atteinte portée à la prohibition des exhumations ne peut alors s'autoriser du fait justificatif tiré de l'autorisation de la loi ou du règlement)³².

b. – Le sort des restes exhumés et la possibilité de procéder, sous certaines conditions, à leur crémation

* Le sort des restes exhumés lors de la reprise d'une sépulture est réglé par l'article L. 2223-4 du CGCT (*les dispositions objet de la décision commentée*).

Le premier alinéa de cet article prévoit qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt

²⁸ Damien Dutrieux, « Opérations funéraires », *op. cit.*, n° 177.

²⁹ Par exemple : CAA Nantes, 4 mars 2008, précité.

³⁰ Jean-François Boudet, « Opérations funéraires : modes de sépulture et concessions », *op. cit.*, n° 16.

³¹ Réponse ministérielle de 1991 (JOAN Q, n° 48, 9 déc. 1991, p. 5094) ; Guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales, p. 75 (« *En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise [...]. L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté municipal fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées* »).

³² Cass. crim., 3 octobre 1862, *Recueil Dalloz*, 1862, partie 1, p. 446 : après avoir rappelé que « *les exhumations sont expressément prohibées* », la Cour juge « *qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements ; qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures (...)* ; *Que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 17 du décret du 23 prair[ial] an 12, et 11, n°1, de la loi du 18 juill. 1837, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt ; Qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés ; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux intérêts, aux sentiments les plus respectables des familles* ». V. également Cass. crim., 31 octobre 1889, *Recueil Dalloz*, 1890, partie 1, p. 137. L'infraction prévue par l'article 360 de l'ancien code pénal était donc constituée en cas de reprise d'une sépulture sans qu'aient été réalisées les formalités de publicité. Le deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal reprend désormais l'incrimination de violation de sépulture (« *La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »).

réinhumés. La reprise matérielle d'une sépulture par la commune implique ainsi le transfert des restes à l'ossuaire³³.

Le deuxième alinéa de ce même article ouvre également la possibilité au maire de faire procéder à la « *crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* »³⁴.

* Les conditions selon lesquelles il est ainsi possible de procéder à la crémation de restes exhumés lors de la reprise de sépultures résultent de plusieurs interventions successives du législateur destinées à concilier les impératifs de bonne gestion des cimetières et le respect du principe de liberté des funérailles.

- Initialement, la faculté pour le maire de faire procéder, après la reprise de la sépulture, à la crémation des restes était autorisée sans conditions particulières.

Ainsi, les dispositions du quatrième alinéa de l'ancien article R. 361-30 du code des communes³⁵, reprises au deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du CGCT lors de sa codification et en vigueur jusqu'en 2008, se bornaient à prévoir que « *Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés* ».

À la suite de plusieurs rapports administratifs³⁶ et parlementaires³⁷ faisant état de difficultés ayant pu s'élever lors de l'application de ces dispositions à l'expiration des concessions funéraires de défunts opposés de leur vivant à la crémation, notamment pour des raisons religieuses, une évolution législative fut envisagée.

- Le droit pour toute personne de s'opposer, après sa mort, à l'éventuelle crémation de ses restes a été introduit, en ce sens, par la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire³⁸, parallèlement à la prise en compte de la

³³ Les juridictions judiciaires ont pu juger qu'une commune se rend coupable d'une voie de fait relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire lorsque, ayant décidé en conseil municipal du réaménagement d'un cimetière, elle a atteint gravement au principe de respect dû aux sépultures en s'abstenant de déposer les restes exhumés dans un ossuaire (CA de Riom, chambre civile 1, 10 avril 2003, dossier n° 02/01133).

³⁴ Et son dernier alinéa prévoit que « *Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire* ». Ces crémations sont parfois dites « administratives » – par opposition à celles décidées à l'initiative du défunt ou des proches qui pourvoient aux funérailles (Circ. NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 déc. 2008 relative à la législation funéraire, p. 9).

³⁵ Dans la version qu'en a donné le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires.

³⁶ Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République - Rapport au Président de la République remis le 11 décembre 2003 (notamment, p. 65 : « 4.3.4.3 Prendre en compte les exigences religieuses en matière funéraire »).

³⁷ « *Sérénité des vivants et respect des défunts - Bilan et perspectives de la législation funéraire* », rapport d'information n° 372 de MM. Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 31 mai 2006, p. 93 et 94.

³⁸ Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

volonté du défunt pour permettre au maire de faire procéder à la crémation de son corps lorsque ses obsèques sont prises en charge par la commune³⁹.

En ce sens, les dispositions précitées de l'article L. 2223-4 du CGCT ont été complétées pour prévoir que, si le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés, c'est « *en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt* ».

Le texte initial se bornait à cet égard à ménager la possibilité d'une opposition « connue ou attestée » du défunt à la crémation. Selon les travaux parlementaires, il s'agissait ainsi de permettre à la famille du défunt d'exiger que les restes soient inhumés dans l'ossuaire sans avoir été incinérés.

C'est au cours de la navette qu'a été ajoutée la possibilité d'une opposition « présumée » du défunt⁴⁰. La circulaire du ministère de l'intérieur du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de cette loi précisait : « *S'agissant de l'opposition présumée, certaines circonstances pourront amener le maire à ne pas recourir à la crémation notamment l'inhumation dans une partie du cimetière où sont regroupés, de fait, les défunts de confessions s'opposant notoirement à la crémation ou la présence sur une pierre tombale du symbole de l'une ou l'autre de ces confessions. Le maire ne saurait aller au-delà de ces signes manifestes d'appartenance religieuse pour vérifier l'opposition présumée du défunt car il ne lui appartient pas, pas plus qu'à l'autorité religieuse, de déterminer in abstracto l'appartenance religieuse d'une personne* ».

Cette nouvelle « présomption d'opposition » à la crémation était toutefois susceptible de poser, à son tour, des difficultés – mais cette fois pour les services gestionnaires des cimetières⁴¹.

³⁹ Voir la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 2223-27 du CGCT.

⁴⁰ Selon l'exposé des motifs de l'amendement n° 26 rect. présenté par M. Gosselin, rapporteur au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale : « *La proposition de loi exclut la crémation administrative lorsque l'opposition du défunt est connue ou attestée. Or, dans la plupart des cas, les personnes dont les restes sont exhumés n'ont plus de famille pour faire connaître leur opposition à la crémation. Pourtant, lorsque ces personnes étaient de confession juive ou musulmane, elles étaient très probablement opposées à la crémation puisque cette pratique est interdite par ces deux religions. On peut donc considérer que la présence de symboles juifs ou musulmans sur une tombe ou l'emplacement de la tombe à l'intérieur d'un carré confessionnel révèle l'opposition tacite du défunt à la crémation* ».

⁴¹ Comme le relève par exemple un auteur : « *comment interpréter la présence d'une croix catholique sur une sépulture (on conviendra que l'hypothèse s'avère fréquente !) ? Si le défunt a été inhumé avant l'autorisation donnée aux catholiques de pratiquer la crémation (Vatican II en 1965), ne doit-on pas a priori considérer que le défunt était opposé à la crémation ? Mais a fortiori, s'il a été inhumé après cette date, c'est justement que le défunt avait expressément choisi l'inhumation ou que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles a considéré qu'il s'agissait de la volonté du défunt ; dès lors ne peut-il être également présumé opposé à la crémation ?* » (Damien Dutrieux, « La fin des crémations administratives ? », *AJDA*, 2010, n°20, p. 1130).

- Prenant acte de ces nouvelles difficultés, le législateur a modifié à nouveau ces dispositions, à l'occasion de la loi du 17 mai 2011 de simplification du droit, en supprimant la référence à la présomption d'opposition à la crémation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du CGCT, dans sa rédaction résultant de cette loi, prévoyait donc, dans son dernier état, que « *Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* »⁴².

* D'autres dispositions encadrent les opérations de reprise des restes des défunts.

Une fois exhumés, les restes doivent être réunis dans un cercueil ou une boîte à ossements de dimensions appropriées⁴³ et le maire fait ensuite procéder soit à leur réinhumation dans l'ossuaire, soit à leur crémation.

Sont applicables à ces opérations les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. / Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

En revanche, aucune disposition législative ne prévoit d'information spécifique des tiers par les autorités municipales lorsqu'il est procédé à la reprise d'une sépulture en terrain commun à l'issue de la période quinquennale – à la différence des opérations de reprise des concessions funéraires particulières⁴⁴.

Les inconvénients de cette situation ont été soulignés par le Défenseur des droits dans son rapport de 2021. Il était ainsi recommandé de « *Mettre à la charge des communes une obligation de moyens visant à informer les héritiers ou successeurs lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun, de trois à six mois avant la date de reprise, et préciser, au moment de l'inhumation en terrain commun, que lors de la reprise et hors manifestation de volonté des ayants droit, le corps pourra faire l'objet d'une crémation administrative* »⁴⁵.

⁴² L'exposé des motifs de l'amendement déposé devant le Sénat à cette fin relevait que « *Le mot "présumée" pose actuellement des problèmes d'interprétation, et déjà de nombreuses communes renoncent à la crémation des restes exhumés pour les déposer dans l'ossuaire, afin de ne pas prendre de risques. Si cette disposition est maintenue, les communes vont devoir faire face dans un avenir très proche à des difficultés importantes de gestion des cimetières, à savoir la saturation des ossuaires, et l'impossibilité de reprendre les places échues ou reprises sans affecter des terrains à de nouveaux ossuaires* » (amendement n° 6 rect. ter présenté par MM. Couderc et autres le 9 décembre 2010).

⁴³ Article R. 2223-20 du CGCT.

⁴⁴ Voir, comme indiqué *supra*, le dernier alinéa de l'article L. 2223-15 du CGCT.

⁴⁵ Défenseur des droits, *La personne défunte et ses proches face au service public funéraire : des droits gravés dans le marbre ?*, 2021, p. 38. Était ainsi proposée l'insertion d'un article L. 2223-3-1 au sein du CGCT rédigé de la manière suivante : « *La sépulture due en application de l'article L. 2223-3 est assurée par la mise à disposition d'une sépulture en service ordinaire, temporaire et gratuite, d'une durée minimale de cinq ans en application des dispositions de l'article R. 2223-5, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2223-13. La*

B. – Origine de la QPC et question posée

* La mère de M. Michel B. était décédée en 2012 et avait été inhumée en terrain commun dans un cimetière parisien. Le 29 mars 2017, sur décision de la Ville de Paris, le corps de cette dernière avait été exhumé, incinéré et ses cendres dispersées.

M. B., qui soutenait n'avoir appris l'exhumation des restes de sa mère et leur crémation qu'en se rendant quelques mois après sur sa tombe, avait recherché la responsabilité de la commune au titre du préjudice qu'il estimait avoir subi en raison de l'absence de lieu pour se recueillir et de l'opposition de sa mère, de confession juive, à la crémation.

Le tribunal administratif de Paris avait fait droit à sa demande, mais la cour administrative d'appel de Paris avait infirmé la décision en rejetant toute faute de la ville de Paris à défaut d'obligation légale pour le maire d'informer les proches du défunt de la reprise de la sépulture.

M. B. avait formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, à l'occasion duquel il avait soulevé une QPC dirigée contre l'article L. 2223-4 du CGCT.

* Dans sa décision précitée du 30 juillet 2024, le Conseil d'État avait jugé que « *Les griefs tirés de ce que ces dispositions, en ce qu'elles ne prévoient pas l'obligation pour la commune d'informer les proches des défunts inhumés en terrain commun de l'expiration du délai de sépulture et du fait qu'en cas de reprise de la sépulture, l'exhumation est susceptible d'aboutir à la crémation des restes du défunt, priveraient de garantie légale le droit au respect de la vie privée et la liberté de conscience des personnes ainsi inhumées, garantis par les articles 2 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, soulèvent une question nouvelle au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* ». Il avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Le requérant reprochait à ces dispositions de ne pas prévoir d'obligation d'informer les proches du défunt inhumé en terrain commun en cas de reprise de la sépulture et dans le cas où le maire entend faire procéder à la crémation des restes exhumés, les empêchant ainsi de faire connaître l'opposition du défunt à la crémation. Ce faisant, selon lui, le législateur avait privé de garanties légales le droit au respect de la vie privée et la liberté de conscience des personnes décédées,

reprise de ces sépultures à l'expiration du délai de rotation donne lieu à la prise d'un arrêté municipal porté à la connaissance du public ».

ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Pour les mêmes motifs, le requérant soutenait que ces dispositions portaient en outre atteinte à la vie privée des proches du défunt.

Au vu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que le champ de la QPC devait être restreint aux seuls mots « *en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du CGCT (paragr. 3).

* Par ailleurs, la Ville de Paris, partie au litige à l'occasion duquel la QPC avait été posée, avait présenté des observations au soutien de la constitutionnalité des dispositions contestées.

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la sauvegarde de dignité de la personne humaine

* Le Conseil constitutionnel a reconnu pour la première fois la valeur constitutionnelle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994. Il a ainsi considéré que « *le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle* »⁴⁶.

Les termes d'asservissement et de dégradation font directement référence à ceux expressément employés par le Préambule de la Constitution de 1946 : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».

Lors du délibéré de la décision précitée, le Président Robert Badinter avait souligné qu'« *à l'occasion de l'examen de ces lois, [il] est possible de consacrer la valeur constitutionnelle de la dignité de la personne humaine avec toutes les conséquences qui en découlent l'intégrité, l'inviolabilité, la non-patrimonialité* » et considéré qu'« *Il est certain que la dignité de l'homme inclut le respect dû au cadavre* ».

⁴⁶ Décision n° 94-343/344 DC, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*, cons. 2. Cf. aussi, pour des sujets autres que la bioéthique, la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 28 et 29, ou la décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, *M. Angelo R. (Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires)*, cons. 4.

Monsieur Jacques Robert avait, quant à lui, relevé que « *Le respect de la dignité de la personne humaine [...] implique le respect de la vie, même embryonnaire, et le respect dû aux morts* ».

* Le Conseil constitutionnel a pu contrôler à l'aune du principe de sauvegarde de la dignité humaine – qui, appartenant à la catégorie des « droits et libertés » que la Constitution garantit, est invocable en QPC⁴⁷ – des dispositions de nature très diverse : dans le cadre de législations relatives à des questions bioéthiques et scientifiques⁴⁸, lorsqu'était invoqué le droit à un logement décent⁴⁹, ou encore à l'occasion d'affaires relatives à des mesures privatives de liberté⁵⁰.

Saisi de dispositions relevant spécifiquement du droit funéraire, il a eu l'occasion de préciser la portée de ce principe par sa récente décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024.

Après avoir rappelé qu'il ressort du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle, il a jugé, de manière inédite, que « *Le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort* »⁵¹.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a considéré, à l'instar du Conseil d'État et de la Cour de cassation⁵², que le principe de sauvegarde de la dignité de la

⁴⁷ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*.

⁴⁸ Sur lesquelles le Conseil rappelle d'ailleurs qu'il ne se reconnaît pas la même marge d'appréciation que le législateur (décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*, cons. 4).

⁴⁹ Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023, *Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*, paragr. 23 à 26).

⁵⁰ En matière de garde à vue (notamment décisions n°s 2023-855 DC du 16 novembre 2023, *Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027*, paragr. 36 à 41 et n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023, *Association des avocats pénalistes [Conditions d'exécution des mesures de garde à vue]*, paragr. 12 à 23), de retenue (décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024, *M. Mohamed K. [Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour]*), de peines privatives de liberté (décision n° 2021-898 QPC du 16 avril 2021, *Section française de l'observatoire international des prisons [Conditions d'incarcération des détenus II]*, paragr. 12 à 15) et d'hospitalisation d'office (décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]*, cons. 28 et 29).

⁵¹ Décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024, *Société Europe métal concept (Récupération et valorisation des métaux issus d'une crémation)*, paragr. 5.

⁵² La Cour de cassation et le Conseil d'État ont chacun considéré que le respect dû au corps humain s'applique également aux dépouilles mortelles :

- Dans une décision du 2 juillet 1993, le Conseil d'État a ainsi jugé que « *les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci* » (Conseil d'État, ass., 2 juillet 1993, *Milhaud*, n° 124960) ;

- De son côté, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 25 octobre 2000, à propos de l'appropriation par des fossoyeurs, dans l'exercice de leurs fonctions, des débris d'or et de bijoux trouvés au cours de travaux de nettoyage de fosses communes et de concessions non renouvelées, « *objets qu'ils savaient ne pas être abandonnés* », que la cour d'appel dont l'arrêt était attaqué avait caractérisé tant le délit de vol par personne chargée d'une mission de service public que les délits de violation de sépultures et d'atteintes à l'intégrité

personne humaine, dont il garantit le respect pour toute personne vivante, peut également trouver à s'appliquer à l'égard de personnes décédées.

C'est à cette aune qu'il a ensuite contrôlé les dispositions de l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT qui, à propos des métaux issus d'une crémation, fixent les règles d'affectation du produit éventuel de la cession et prévoient une information à destination du public.

Après avoir rappelé que, lorsqu'il est procédé à la crémation du corps du défunt, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire, le Conseil constitutionnel a relevé qu'il résultait « *des dispositions contestées que les métaux issus de la crémation sont récupérés par le gestionnaire du crématorium et cédés en vue d'en assurer le traitement approprié* »⁵³.

Il lui revenait alors d'examiner si, en prévoyant la récupération et la cession de tels métaux, ces dispositions méconnaissaient le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

À cette fin, le Conseil a tout d'abord rappelé que, selon l'article 16-1-1 du code civil, les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. Puis, il a constaté que « *les métaux issus de la crémation, quand bien même ils proviendraient d'objets intégrés au corps du défunt, sont distincts des cendres de ce dernier* »⁵⁴. En effet, si les cendres du défunt sont assimilées à sa dépouille mortelle et bénéficient à ce titre de la même protection, il n'en va pas de même des métaux qui, séparés du corps au cours de la crémation, redeviennent à l'issue de celle-ci des objets distincts des restes du défunt.

Sans conclure explicitement à l'inopérance du grief, le Conseil en a déduit qu'« *en prévoyant que ces métaux ne sont pas assimilables aux cendres du défunt et en confiant au gestionnaire du crématorium leur récupération et leur cession en vue de leur traitement, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe*

de cadavres, dont « *l'élément intentionnel [...] résulte de l'accomplissement volontaire d'un acte portant directement atteinte au respect dû aux morts* » (Cass. crim., 25 octobre 2000, n° 00-82.152). Surtout, dans un arrêt du 16 septembre 2010, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé, à propos d'une exposition de cadavres à des fins commerciales, « *Qu'il ressort [des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil] qui sont d'ordre public, que le législateur, qui prescrit la même protection aux corps humains vivants et aux dépouilles mortelles, a ainsi entendu réserver à celles-ci un caractère inviolable et digne d'un respect absolu, conformément à un principe fondamental de toute société humaine* », et énoncé que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » (Cass. civ. 1^{re}, 16 septembre 2010, n° 09-67.456). Dans le cadre de la même affaire, la Cour de cassation a jugé que « *le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 d'où est issu l'article 16-1-1 du code civil* » (Cass. civ. 1^{re}, 29 octobre 2014, n° 13-19.729).

⁵³ Décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024 précitée, paragr. 6 et 7.

⁵⁴ *Ibid.* paragr. 8.

de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ». En conséquence, il a écarté le grief tiré de la méconnaissance de ce principe.

* Dans une autre mesure, il convient de rappeler que le Conseil a examiné à plusieurs reprises, sur le fondement du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain, des dispositions prévoyant des examens ou des prélèvements opérés directement sur une personne⁵⁵. Ces actes ayant alors vocation à être réalisés sur un individu vivant, le Conseil s'est attaché à la prise en compte du consentement de l'intéressé et au fait qu'ils n'impliquent aucune intervention corporelle interne et ne comportent aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes.

Même si le principe de dignité n'était alors pas la norme de contrôle des dispositions contestées, le Conseil a pu examiner, dans sa décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, des dispositions encadrant les prélèvements sur des dépouilles mortelles par lesquelles le législateur avait entendu protéger le respect dû au corps d'une personne décédée, qui participe de sa dignité, en contrôlant les atteintes qu'elles étaient susceptibles de porter au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

Le Conseil était en l'occurrence saisi des conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation.

Il a d'abord rappelé que *« les dispositions contestées ne permettent, à l'occasion d'une action en justice tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée, que si celle-ci avait, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure d'instruction ; qu'ainsi, en dehors de ce cas, les parties au procès ne peuvent avoir recours à l'expertise génétique sur le corps de la personne décédée avec laquelle un lien biologique est revendiqué ou contesté »*⁵⁶.

Il a ensuite précisé qu'en prévoyant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, le législateur avait entendu faire obstacle aux exhumations *« afin d'assurer le respect dû aux morts »*, et qu'il *« n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du*

⁵⁵ Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, cons. 18 ; décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 13 et 14 ; décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S. (Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge)*, paragr. 18.

⁵⁶ Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, *M. Louis C. et autres (Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation)*, cons. 5.

respect dû au corps humain »⁵⁷. Il en a déduit que les griefs tirés de la méconnaissance du respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale devaient être écartés.

Concernant le « respect dû aux morts », le commentaire de cette décision rappelait que « *Plusieurs législations manifestent l'importance consacrée par le législateur à cet objectif. Ainsi, en 1994, le nouveau code pénal a accru la répression des infractions portant atteinte au respect dû aux morts. De même, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a créé dans le code civil un nouvel article 16-1-1 aux termes duquel "le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. – Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence" ».*

* Au-delà des dispositions mettant en cause les intérêts d'un défunt, il faut relever que le Conseil a pu être sensible à la garantie que constitue l'information effective des proches d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté dans sa décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, où il était saisi de dispositions habilitant le médecin en charge de ce patient à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, des traitements qui apparaissaient inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

Dans le droit fil de sa jurisprudence, il a tout d'abord fondé sa décision, non sur le droit à la vie comme lui suggérait l'association requérante⁵⁸, mais sur le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, dont il a rappelé la valeur constitutionnelle, ainsi que sur le principe à valeur constitutionnelle de la liberté personnelle. Il a ainsi estimé que la législation sur la fin de vie mettait en cause ces deux exigences constitutionnelles.

Il en a déduit, qu'en cette matière, « *Il appartient [...] au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne* »⁵⁹.

⁵⁷ *Ibid*, cons. 6.

⁵⁸ Sur ce point tant le compte rendu du délibéré du 1^{er} juin 2017 (p. 12 et suivantes) que le commentaire de la décision (p. 20) sont très clairs sur le refus du Conseil de consacrer le droit à la vie et de fonder son contrôle sur le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

⁵⁹ Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, *Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté)*, paragr. 8.

Puis, s'attachant aux différentes garanties prévues par le législateur dans ce cadre, il a tenu compte, en particulier, de ce que « *le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches* »⁶⁰. Le Conseil a également souligné que la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge dans des conditions devant permettre aux proches du patient d'exercer un recours en temps utile⁶¹.

À cet égard, et après avoir écarté les griefs tirés de la méconnaissance du principe de dignité et de la liberté personnelle, le Conseil a toutefois prononcé une réserve d'interprétation, en se fondant spécifiquement sur le terrain du droit à un recours juridictionnel effectif.

Il a en effet constaté que, en l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, il a jugé que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile, et que ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée⁶².

B. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a opéré son contrôle des dispositions contestées à l'aune du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, dans la droite ligne de la décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024 par laquelle il a été conduit à se prononcer, sur ce fondement, sur des dispositions relevant de la législation funéraire.

Il a rappelé qu'il ressort du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Puis,

⁶⁰ Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 précitée, paragr. 10.

⁶¹ *Ibid.*, paragr. 13.

⁶² *Ibid.*, paragr. 16 à 18.

reprenant la formule qu'il avait employée dans la décision n° 2023-1075 QPC précitée, il a précisé que « *Le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort* » (paragr. 4).

Eu égard à la portée ainsi conférée au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, celui-ci offre un cadre de contrôle adéquat pour examiner, en matière funéraire, une critique fondée sur l'insuffisance de garanties de dispositions encadrant le sort réservé aux restes d'un défunt. Dès lors, le Conseil n'a pas eu à examiner sur ce point l'argumentation du requérant, qui souhaitait voir reconnaître une portée « post mortem » autonome et inédite à certains droits et libertés – invoquant la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de la liberté de conscience des personnes décédées.

Revenant ensuite sur le contexte dans lequel s'inscrivaient les dispositions contestées, le Conseil a relevé qu'en application des articles L. 2223-1 et L. 2223-3 du CGCT, chaque commune dispose d'un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts auxquels la sépulture est due. Il résulte de l'article L. 2223-4 du même code que, en cas de reprise d'une sépulture par la commune, il est procédé à la réinhumation des restes exhumés dans un ossuaire aménagé ou à leur crémation. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la crémation peut être décidée par le maire en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (paragr. 5 et 6).

Exposant l'objectif poursuivi par le législateur, le Conseil a relevé que celui-ci avait ainsi « *entendu, afin d'assurer le respect dû à la dignité de la personne humaine, veiller à ce que soit prise en compte la volonté exprimée de son vivant par le défunt pour régler le mode de sa sépulture* » (paragr. 7).

Ayant admis qu'un traitement des restes exhumés incompatible avec les volontés exprimées par le défunt de son vivant puisse constituer une atteinte au principe de dignité de la personne humaine, qui ne cesse pas avec la mort, il revenait au Conseil de s'assurer de la constitutionnalité du dispositif soumis à son contrôle au regard des garanties propres à en assurer la sauvegarde.

Or, en l'espèce, il a constaté que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoient, dans le cas où le défunt est inhumé en terrain commun, d'obligation pour le maire d'informer les tiers susceptibles de faire connaître son opposition à la crémation* » (paragr. 8).

En effet, si la reprise des sépultures peut faire l'objet d'une mesure de publicité, celle-ci résulte non de la loi mais de pratiques disparates adoptées par chaque collectivité gestionnaire de cimetière.

Dès lors, le Conseil a considéré que les garanties légales propres à assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine étaient insuffisantes. Il a jugé qu'« *En l'absence d'une telle obligation d'information, les dispositions contestées ne permettent pas de garantir que la volonté attestée ou connue du défunt est effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes* ». Le Conseil en a déduit que les dispositions contestées méconnaissaient le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (paragr. 9).

Ainsi, et sans que son office ne s'étende ici à un contrôle concret des conditions d'application de la loi, la censure prononcée par le Conseil s'inscrit dans la veine de certaines de ses décisions rendues sur le fondement du principe de dignité par lesquelles il a pu imposer des obligations positives au législateur pour s'assurer, avec une rigueur accrue, de l'effectivité des garanties légales servant de soutien à ces exigences⁶³.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le Conseil a donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution (paragr. 10).

S'il demeure loisible au législateur d'encadrer le droit de la personne d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles – lequel « *peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics* »⁶⁴ –, il lui appartient d'assortir ainsi le régime qu'il définit de garanties légales suffisantes quant au traitement des restes mortuaires au regard du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

* Le Conseil a enfin déterminé les effets dans le temps de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

D'une part, il a constaté qu'une abrogation immédiate « *aurait pour effet de permettre la crémation des restes exhumés lors de la reprise d'une sépulture malgré l'opposition connue ou attestée du défunt. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives* ». Il a donc reporté au 31 décembre 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions (paragr. 12).

D'autre part, il a jugé que, pour faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de sa décision, « *il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions*

⁶³ Voir, encore récemment, pour le contrôle des privations de liberté, la réserve d'interprétation prononcée dans la décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 précitée et la censure dans la décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 précitée. De même, dans la décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 précitée, le Conseil avait été sensible à la garantie que constitue l'information effective des proches d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté.

⁶⁴ Conseil d'État, 6 janvier 2006, n° 260307, *M. Rémy Martinot et autres*.

déclarées inconstitutionnelles, le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun » (même paragr.).

Cette réserve transitoire, destinée à donner un effet utile à la déclaration d'inconstitutionnalité le temps que le législateur intervienne, se borne à énoncer en termes généraux l'obligation d'information qui s'infère de la censure prononcée dans la présente décision. C'est cependant au législateur qu'il appartiendra de définir la portée exacte de l'obligation qu'il souhaitera mettre à la charge du gestionnaire communal afin de s'assurer que la volonté attestée ou connue du défunt soit effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes.

Enfin, le Conseil a exclu que les mesures prises avant la publication de sa décision puissent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité (paragr. 13).